 « Je dois payer une mutuelle étudiante et/ou être inscrit à la sécurité sociale étudiant »

FAUX

Etant un salarié à part entière, je dois m'inscrire auprès du centre de sécurité social dont je dépends (en fonction de mon domicile). Et je ne dois pas renouveler mon adhésion auprès de ma mutuelle étudiante

 « En tant qu'apprenti, j'ai les mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise »

VRAI

Le statut d'apprenti ouvre les mêmes droits que tout autre salarié : sécurité sociale, congés payés, retraite, aide au logement (APL)...

 « En apprentissage, je peux aussi bien travailler dans une PME-PMI que dans une grande entreprise »

VRAI

L'apprentissage s'ouvre tant à de grands groupes qu'à de petites et moyennes entreprises et tous secteurs d'activités confondus.

 « Pendant les vacances scolaires, je dois me rendre en entreprise »

VRAI

Je dois me référer à mon calendrier de l'alternance. Si mon Unité de Formation par Apprentissage est fermée, j'ai l'obligation de me rendre chez mon employeur. Il n'y a pas à proprement parler de « vacances scolaires »

 « Mes congés payés seront calculés uniquement sur mon temps de présence en entreprise »

FAUX

L'apprenti étant considéré comme un salarié à temps complet. Le calcul des congés payés est établi à la fois sur les périodes des cours et sur les périodes entreprises (soit 12 mois x 2,5 jours).

 « Je peux cumuler mon contrat d'apprentissage avec un autre contrat de travail »


FAUX

Je ne peux pas cumuler deux emplois. J'ai signé un contrat d'apprentissage et je suis un salarié à part entière de l'entreprise. C'est un contrat à durée déterminée à temps complet.

 « Je peux signer mon contrat d'apprentissage trois mois avant la date de début des cours »


VRAI

Un contrat d'apprentissage peut être signé dans les trois mois précédents la date de début des cours et peut être signé deux mois maximum après le début des cours.

 « Dès que j'aurai validé mon BTS je poursuivrai dans la même entreprise en Licence Professionnelle, et je serai rémunéré comme une troisième année »

FAUX

Les années d'apprentissage ne se cumulent pas. En revanche, vous ne pouvez pas être moins rémunéré(e) que l'année précédente (soit à un taux de 2ème) sauf s'il s'est écoulé plus d'un an entre le B.T.S et la Licence Professionnelle.

 « En apprentissage, en B.T.S. on ne peut pas redoubler ! »

FAUX

Si je souhaite redoubler ma seconde année de B.T.S. je dois motiver ma demande par un courrier explicatif. Le C.F.A. et l'équipe pédagogique examineront et statueront sur mon dossier.


 « Je vais être amené à redoubler mon B.T.S. mais je vais avoir 26 ans. Je ne pourrai donc pas poursuivre en apprentissage »

FAUX


Mon contrat d'apprentissage sera prolongé d'une année afin que je puisse redoubler (après accord du CFA) mon année et me représenter à l'examen final

« J'ai rompu mon contrat d'apprentissage et je n'ai qu'un mois pour retrouver un nouveau contrat »
 FAUX

Je dispose de deux mois afin de trouver une nouvelle entreprise d'accueil.

« Avant la période des examens je dispose systématiquement de plusieurs jours de révision »
 FAUX

Seulement si l'établissement prévoit une période de révision dans son calendrier, j'aurai le droit à une semaine de révision soit à 5 jours de congés payés

« J'ai changé de maître d'apprentissage si bien que je dois en avertir le C.F.A. afin qu'un avenant modificatif soit rédigé »
 VRAI

Toutes modifications apportées au contrat d'apprentissage tel que le changement de lieu de travail, de maître d'apprentissage, d'adresse de l'apprenti, de salaire, etc...

Le C.F.A adressera à l'entreprise un avenant portant modification au contrat d'apprentissage à compléter, à signer et retourner au service interface dont l'employeur dépend.